

**Annexe 12**  
**Consultation des instances paritaires**

Situation	Examen par la CAP compétente (CAPD, Capa ou CAPN 29 <sup>e</sup> base pour le second degré le cas échéant)	Décision (titularisation, renouvellement, licenciement)
<b>I – Élèves fonctionnaires effectuant un parcours de formation en deux ans</b>		
Aptitude de l'élève fonctionnaire à intégrer la deuxième année du parcours de formation en deux ans.	NON	Passage en deuxième année du parcours M2E et nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire.
Insuffisance manifeste de l'élève fonctionnaire à intégrer la deuxième année du parcours de formation en deux ans et favorable à un renouvellement sur le fondement d'un rapport circonstancié établi par : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation ;</li> <li>- le ou les chefs d'établissement dans lesquels l'élève a effectué ses stages d'observation pour le second degré, ou par l'inspecteur de l'éducation nationale territorialement compétent pour la ou les structures dans lesquelles l'élève a effectué ses stages d'observation pour le premier degré.</li> </ul>	NON	Renouvellement de la première année du parcours M2E en qualité d'élève.
Insuffisance manifeste de l'élève fonctionnaire à intégrer la deuxième année du parcours de formation en deux ans sur le fondement d'un rapport circonstancié établi par : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation ;</li> <li>- le ou les chefs d'établissement dans lesquels l'élève a effectué ses stages d'observation pour le second degré, ou par l'inspecteur de l'éducation nationale territorialement compétent pour la ou les structures dans lesquelles l'élève a</li> </ul>	NON	Si l'élève avait précédemment la qualité de fonctionnaire, réintégration dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'origine.

effectué ses stages d'observation pour le premier degré.		
Insuffisance manifeste de l'élève fonctionnaire à intégrer la deuxième année du parcours de formation en deux ans sur le fondement d'un rapport circonstancié établi par : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation ;</li> <li>- le ou les chefs d'établissement dans lesquels l'élève a effectué ses stages d'observation pour le second degré, ou par l'inspecteur de l'éducation nationale territorialement compétent pour la ou les structures dans lesquelles l'élève a effectué ses stages d'observation pour le premier degré.</li> </ul>	OUI	Si l'élève n'avait pas précédemment la qualité de fonctionnaire, licenciement pour insuffisance manifeste.
<b>II – Stagiaires dont l'évaluation est soumise à un jury : professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, professeurs des écoles</b>		
Avis favorable du jury sur l'aptitude du stagiaire à être titularisé		Titularisation
Avis défavorable du jury sur l'aptitude du stagiaire à être titularisé à l'issue d'une première année de stage mais avis favorable pour effectuer une seconde année de stage		Renouvellement du stage (1)
Avis défavorable du jury sur l'aptitude du stagiaire à être titularisé à l'issue du stage (le cas échéant après un renouvellement limité à une année)	NON Code général de la fonction publique – Licenciement pour insuffisance professionnelle (Articles R. 327-66 à R. 327-69)	Licenciement ou réintégration dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'origine (2)
<b>III – Stagiaires dont l'évaluation n'est pas soumise à un jury: professeurs agrégés, personnels enseignants et d'éducation déjà qualifiés pour enseigner ou exercer des fonctions d'éducation</b>		
Avis favorable des corps d'inspection concernés sur l'aptitude du stagiaire à être titularisé	NON	Titularisation
Avis défavorable des corps d'inspection concernés sur l'aptitude du stagiaire à être titularisé à l'issue d'une première année de stage mais avis favorable pour effectuer une seconde année de stage	OUI	Renouvellement du stage (1)

Avis défavorable des corps d'inspection concernés sur l'aptitude du stagiaire à être titularisé à l'issue du stage (le cas échéant après un renouvellement limité à une année)	OUI	Licenciement ou réintégration dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'origine (3)
--	-----	---

- (1) L'avis est purement consultatif, l'autorité compétente n'est pas liée par ce dernier.
- (2) L'avis est purement consultatif, l'autorité compétente n'est pas liée par ce dernier. Elle peut, par exemple, décider d'autoriser le stagiaire à renouveler son stage, malgré l'avis défavorable émis par le jury.
- (3) L'avis est purement consultatif, l'autorité compétente n'est pas liée par ce dernier. Après examen par la CAP, elle peut, par exemple, décider d'autoriser le stagiaire à renouveler son stage, malgré l'avis défavorable émis par le corps d'inspection.